

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

COMMUNE DE GARLIN

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du - 6 DEC. 2017 , il sera procédé pendant quatre semaines à la consultation du public sur la demande d'enregistrement formulée par l'EARL SAINT LOUBOUE en vue de procéder à l'extension de son élevage porcin sur le territoire de la commune de GARLIN, parcelles 32, 23, 80, 78, 24, 39, 36, 30 et 31 section ZC.

Cette installation est soumise à enregistrement par référence à la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents. **Capacité de l'installation : 1214 animaux-équivalents.**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de GARLIN **du 03 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus**, afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement leurs observations sur le registre ou les adresser par écrit avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 Pau cédex.ou par voie électronique à l'adresse suivante pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les heures d'ouverture au public de la mairie sont :
du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H et le samedi de 10 H à 12 H

L'avis de consultation du public ainsi que la demande de l'exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Consultation du public

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet des Pyrénées-atlantiques. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Pau, le - 6 DEC. 2017

Le Préfet,

Préfet et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet
Secrétaire général adjoint
Michel GOURIOU